

Cadre de suivi statistique relatif à la procédure amiable

I Introduction

1. Le Rapport sur l'Action 14 : Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends (« le Rapport sur l'Action 14 de 2015 ») a été approuvé par le Comité des affaires fiscales (« CAF ») de l'OCDE en septembre, avant d'être présenté au Conseil de l'OCDE et adopté par les ministres des Finances du G20 le 8 octobre 2015. Il reflète l'engagement des pays participant aux travaux de mettre en œuvre une norme *a minima* visant à assurer le règlement de leurs différends relatifs aux conventions en temps opportun et de façon efficace et efficiente, et de soumettre leur respect de la norme *a minima* à un examen par les pairs, à savoir, les autres membres du Forum sur la procédure amiable au sein du Forum sur l'administration fiscale (« le Forum PA-FAF »).

2. L'un des éléments de la norme *a minima*³⁷ requiert aux pays de s'engager sur l'objectif de régler les différends soumis à la procédure amiable dans un délai moyen de 24 mois. Afin de suivre la mise en œuvre de cet engagement, les progrès accomplis par les pays vers le respect de cet objectif feront l'objet d'un suivi périodique au moyen de statistiques établies conformément à un cadre de suivi convenu à cet effet. Le Rapport sur l'Action 14 de 2015 précise que le cadre de suivi contiendra des jalons convenus concernant l'ouverture et de conclusion/clôture d'un différend soumis à la procédure amiable et d'autres étapes importantes de cette procédure. La norme *a minima* demande également aux pays de communiquer en temps utile des statistiques complètes sur la procédure amiable selon le cadre convenu.

3. Le cadre de suivi convenu est exposé dans la présente note. La section II décrit les aspects du processus de procédure amiable pertinents aux fins du suivi statistique, et s'intéresse en particulier aux jalons pertinents. La section III présente les modèles à utiliser pour le suivi statistique et la publication de l'inventaire des cas soumis à la procédure amiable, de leurs résultats et de la durée moyenne de chaque étape importante de la procédure. Elle comprend également les définitions des termes utilisés.

II. Procédure amiable

4. L'article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE³⁸ prévoit une procédure amiable, indépendamment des recours prévus par le droit interne des États, qui donne la possibilité aux autorités compétentes des États contractants d'une convention fiscale (les « États contractants ») de résoudre les difficultés ou dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou

³⁷ Voir l'élément C.2. des Termes de référence pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre de la norme *a minima* prévue par l'Action 14 du projet BEPS visant à accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends (les « Termes de référence »).

³⁸ Le Rapport sur l'Action 14 modifie l'article 25 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE et ses Commentaires. D'autres modifications des Commentaires seront effectuées lors de la prochaine mise à jour du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE afin de prendre en compte les conclusions du Rapport sur l'Action 14. À cet égard, toutes les références à l'article 25 et à ses Commentaires doivent être comprises dans le contexte de l'article 25 et de ses Commentaires tels qu'amendés par le Rapport sur l'Action 14 et des modifications qui seront apportées aux Commentaires lors de la prochaine mise à jour du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, sauf mention contraire précisant de se référer à la version 2014 du Modèle de convention fiscale.

l'application de la convention fiscale, par accord mutuel. Cette procédure amiable est d'une importance fondamentale pour que les conventions fiscales soient correctement interprétées et appliquées, et notamment pour s'assurer que les contribuables pouvant prétendre aux avantages d'une convention ne sont pas soumis à une imposition, dans l'un ou l'autre des États contractants, qui n'est pas conforme aux dispositions de la convention. À cet égard, le paragraphe 1 de l'article 25 (OCDE, 2014) stipule que lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève des dispositions liées à l'article sur la non-discrimination³⁹, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité, en vue d'une procédure amiable.

5. Afin de veiller à ce que les deux autorités compétentes soient informées des demandes de procédure amiable qui ont été présentées et puissent être ainsi en mesure de faire connaître leur position sur leur acceptation ou rejet de chaque demande et de considérer si l'objection du contribuable est justifiée, l'une des propositions⁴⁰ de la norme *a minima* de l'Action 14⁴¹ prévoit que les pays doivent s'assurer que leurs conventions fiscales comportent une disposition qui permet au contribuable d'effectuer une demande de procédure amiable aux autorités compétentes de l'un ou l'autre des États contractants⁴². Les Commentaires sur l'article 25 stipulent en outre que le contribuable a la possibilité de soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre des États contractants, et que rien ne l'empêche de soumettre son cas à l'autorité compétente des deux États contractants en même temps. Si le contribuable soumet sa demande de bénéficier d'une procédure amiable aux deux autorités compétentes en même temps, il doit en informer dûment les deux autorités compétentes afin de faciliter l'adoption d'une approche coordonnée⁴³.

6. Pour être recevable, une requête formulée au titre du paragraphe 1 de l'article 25 doit être soumise dans les délais stipulés dans la convention fiscale, à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention. Lorsqu'une demande remplissant les conditions du paragraphe 1 de l'article 25 est acceptée, l'autorité compétente saisie doit établir si l'objection du contribuable paraît fondée. Dans l'affirmative, cette autorité compétente a la possibilité de trancher la demande unilatéralement, par exemple, dès lors qu'un impôt contraire aux dispositions de la convention est exigible en tout ou partie au titre d'une mesure prise par l'État dans lequel le contribuable a soumis sa demande au titre de la procédure amiable. Une demande de procédure amiable acceptée ne passera à la deuxième étape, de nature bilatérale, que si la demande remplit les deux conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 25 : (i) l'autorité compétente saisie du différend considère que la réclamation du contribuable paraît fondée, et (ii) cette autorité compétente n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante de manière unilatérale. Le paragraphe 2 comporte sans nul doute une obligation de négocier ; mais les autorités compétentes sont simplement tenues d'une obligation de « diligence / meilleurs efforts » et non pas de « résultat » pour ce qui est de la réalisation d'un accord amiable⁴⁴.

³⁹ Voir le paragraphe 1 de l'article 24 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.

⁴⁰ L'autre option proposée prévoit, si une convention ne permet pas qu'une demande de procédure amiable soit soumise auprès de l'un ou l'autre des États contractants, et si l'autorité compétente saisie considère que l'objection du contribuable n'est pas fondée, la mise en place d'un processus de notification ou de consultation bilatérale qui permet à l'autre autorité compétente de faire connaître sa position sur le cas (cette consultation ne pouvant pas être interprétée comme une consultation sur le fond de l'affaire).

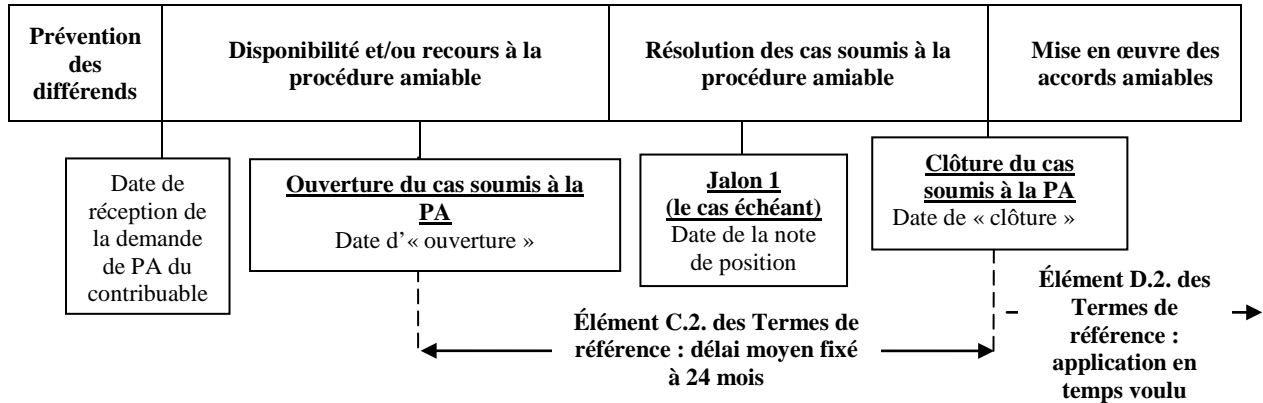
⁴¹ Voir l'élément B.2 des Termes de référence.

⁴² Voir le paragraphe 1 de l'article 25 et ses Commentaires.

⁴³ Voir le paragraphe 17 des Commentaires sur l'article 25.

⁴⁴ Voir le paragraphe 37 des Commentaires sur l'article 25.

7. Les éléments de la procédure amiable pertinents aux fins du suivi statistique, et en particulier les jalons pertinents ainsi que leurs commentaires, sont exposés ci-après.



8. L'élément C.2. des Termes de référence requiert des pays de s'efforcer de régler les différends soumis à la procédure amiable dans un délai de 24 mois. Compte tenu de l'approche collaborative que doivent adopter les autorités compétentes pour atteindre l'objectif commun de résoudre les différends, en temps opportun, par le biais de la procédure amiable, ce délai s'applique aux deux États (c'est-à-dire l'État qui reçoit la demande de procédure amiable de la part du contribuable et son partenaire au titre de la convention). Afin de calculer la durée moyenne nécessaire pour résoudre les différends donnant lieu à une procédure amiable, la date d'« ouverture » et la date de « clôture » de chaque procédure doivent être établies comme ci-dessous. Les autorités compétentes doivent communiquer de manière efficace entre elles afin de s'assurer qu'elles disposent de données communes aux fins du suivi statistique. Au nombre des données relatives à chaque demande de procédure amiable figurent (i) la date d'« ouverture » ; (ii) la date du Jalon 1 (le cas échéant) ; (iii) la date de « clôture » ; et (iv) le nombre de cas soumis à la procédure amiable inclus dans une demande de procédure amiable.

(i) ***Ouverture d'un cas soumis à la PA (« date d'ouverture »)***⁴⁵

9. Compte tenu de l'approche collaborative que doivent adopter les autorités compétentes pour atteindre l'objectif commun de résoudre les différends, en temps opportun, par le biais de la procédure amiable, il est important que les deux autorités compétentes soient dûment informées de la demande de procédure amiable. À cet égard, l'autorité compétente saisie de la demande de procédure amiable du contribuable doit en notifier l'autre autorité compétente dans un délai fixé à 4 semaines à compter de la réception de la demande de procédure amiable du contribuable. Cette notification doit inclure au moins les éléments suivants : (a) l'identification du/des contribuable(s) concerné(s) (par exemple, nom et adresse, numéro(s) d'identification fiscale ou date de naissance (le cas échéant) ; (b) les années d'imposition concernées ; (c) la description succincte du/des différend(s) (par exemple l'/les article(s) concerné(s)) et si le cas de PA est un cas d'attribution / allocation; et (d) la date de réception de la demande de procédure amiable du contribuable et la lettre d'accompagnement de celui-ci (s'il y a lieu). Cette notification doit également comporter les coordonnées (numéro de téléphone et adresse

⁴⁵ La « date d'ouverture » et la « date de clôture » définies dans le Cadre de suivi statistique relatif à la procédure amiable servent à calculer les délais nécessaires pour résoudre un différend soumis à cette procédure. Il convient de distinguer ces délais à des fins statistiques des délais fixés dans les dispositions relatives à l'arbitrage, lesquels doivent être déterminés en fonction des dispositions de la clause d'arbitrage pertinente et/ou des accords conclus entre autorités compétentes concernant l'application de cette clause.

électronique, par exemple) de l'/des agent(s) en charge du traitement de la demande de procédure amiable afin de favoriser une communication efficiente entre les autorités compétentes sur le différend soumis à la procédure amiable. L'autorité compétente destinataire de la notification a la possibilité, si elle le souhaite, de confirmer la réception de cette notification. Toute confirmation doit être faite dans un délai d'une semaine à compter de la date de la notification. La notification et la confirmation éventuelle de la réception devront être faites, dans la mesure du possible, sous forme électronique afin d'accélérer le processus de communication.

10. Compte tenu du fait que la demande de procédure amiable soumise par le contribuable risque de ne pas comporter l'ensemble des informations et des documents nécessaires pour permettre à l'autorité compétente d'examiner la demande de procédure amiable, et étant entendu que la notification, y compris la confirmation de la réception de la notification (le cas échéant) telle que décrite au paragraphe 9 plus haut pourrait avoir lieu avant réception par l'autorité compétente de l'ensemble de ces informations, la date d'« ouverture » sera la suivante :

- (i) 1 semaine à compter de la date de la notification par l'autorité compétente saisie par le contribuable, ou 5 semaines à compter de la réception de la demande de procédure amiable du contribuable, selon la date qui vient en premier⁴⁶; sauf
- (ii) si une autorité compétente reçoit une demande de procédure amiable qui ne comporte pas l'ensemble des informations et des documents nécessaires conformément à ses instructions publiées relatives aux procédures amiables, et si l'autorité compétente demande que lui soient transmis ces informations et/ou ces documents sous deux mois à compter de la réception de la demande de procédure amiable. Dans ce cas, la date d'« ouverture » sera la date telle que prévue sous (i) ou la date à laquelle les informations et/ou documents manquants seront reçus par cette autorité compétente, selon la date qui vient en dernier.

11. Les membres d'un même groupe de contribuables peuvent parfois soumettre des demandes de procédure amiable portant sur le(s) même(s) différend(s) à leurs autorités compétentes respectives (par exemple, dans les différends liés aux prix de transfert où chaque partie à une transaction soumet une demande de procédure amiable à son autorité compétente respective à la suite d'un ajustement primaire opéré par l'un des États contractants). En outre, comme décrit au paragraphe 5 plus haut, un contribuable peut également soumettre la même demande de procédure amiable aux deux autorités compétentes. Dans ces circonstances, si les dates, telles qu'établies conformément aux règles exposées au paragraphe 10 ci-dessus, diffèrent pour les deux autorités compétentes, la date d'« ouverture » sera la date qui vient en premier.

(ii) Clôture d'un cas soumis à la procédure amiable (date de « clôture »)

12. La date de « clôture » d'un différend soumis à la procédure amiable est (i) la date d'une communication officielle (généralement sous la forme d'une lettre) de l'autorité compétente, informant le contribuable des résultats de sa demande de procédure amiable ; ou (ii) la date à laquelle l'autorité compétente reçoit une notification du contribuable l'informant du retrait de sa demande de procédure amiable. L'autorité compétente saisie de la demande de procédure amiable du contribuable doit alors dûment informer l'autre autorité compétente de sa notification au contribuable des résultats du différend soumis à la procédure amiable, ou, dans le cas d'un retrait de la demande de procédure amiable par le contribuable, de la date de ce retrait. Dans le cas (i), les résultats de la demande de procédure amiable peuvent être de la nature suivante :

⁴⁶ Pour les demandes de procédure amiable reçues par une autorité compétente entre le 1^{er} janvier 2016 et avant le 1^{er} juillet 2016, la date « d'ouverture » sera 5 semaines à compter de la réception de la demande de procédure amiable du contribuable.

- Recours à la procédure amiable refusé (c'est-à-dire demande non admissible, ou refus motivé par d'autres raisons) ;
 - Objection non justifiée ;
 - Objection résolue par recours selon le droit interne ;
 - Allègement consenti de façon unilatérale ;
 - Accord entre les autorités compétentes qui éliminera (ou éliminerait, s'il était accepté par le contribuable, que celui-ci accepte ou non ce résultat) entièrement la double imposition ou qui résoudra(it) entièrement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale ;
 - Accord entre les autorités compétentes qui éliminera (ou éliminerait, s'il était accepté par le contribuable, que celui-ci accepte ou non ce résultat) partiellement la double imposition ou résoudra(it) partiellement la question de la double imposition non conforme à la convention fiscale ;
 - Accord entre les autorités compétentes sur l'absence d'imposition non conforme à la convention fiscale ;
 - Aucun accord, y compris sur un désaccord, entre les autorités compétentes ;
 - Tout autre résultat.

13. Dans les cas où plusieurs contribuables soumettent une demande de procédure amiable portant sur le(s) même(s) différend(s) à leurs autorités compétentes respectives, tel que décrit au paragraphe 11 plus haut, ou lorsqu'un contribuable peut également soumettre la même demande de procédure amiable aux deux autorités compétentes, tel que décrit au paragraphe 5 plus haut, ce qui aboutit à des dates de « clôture » différentes pour les autorités compétentes, la date de clôture sera, parmi ces deux dates, celle qui vient en premier.

(iii) *Jalon 1 (le cas échéant) : date de la note de position*

14. Lors de la deuxième étape de la procédure amiable telle que décrite au paragraphe 6, qui « tend au règlement du litige à l'amiable, par entente entre autorités compétentes », l'une des autorités compétentes présentera sa position concernant le différend à l'autre autorité compétente (au moyen d'une « note de position ») préalablement à leur examen du différend⁴⁷. La note de position doit exposer les fondements et les motivations de la position adoptée par le pays et doit répondre aux arguments avancés par le contribuable dans sa demande, afin de faciliter l'examen du cas avec l'autre autorité compétente. La date à prendre en compte aux fins du Jalon 1 pour les deux autorités compétentes est la date à laquelle la note de position est présentée par l'une des autorités compétentes à l'autre. Dans les cas où il existe plus d'une note de position, la date du Jalon 1 sera celle de la première note de position.

⁴⁷ Dans les différends relatifs aux prix de transfert, on s'attend à ce que l'autorité compétente du pays qui opère l'ajustement rédige la première note de position.

III. Suivi et publication statistiques relatifs à la procédure amiable

15. Conformément à l'un des éléments de la norme *a minima* prévue par l'Action 14⁴⁸, les Termes de référence⁴⁹ demandent aux pays de communiquer en temps utile des statistiques complètes sur la procédure amiable selon le cadre convenu. Ce cadre est exposé ci-dessous :

- (i) **L'annexe A** concerne le suivi et la publication des statistiques relatives aux demandes de PA qui ne relèvent pas des cas prévus à l'annexe B (« cas antérieurs à 2016 ») ;
- (ii) **L'annexe B**, qui se compose d'une Partie (I) et d'une Partie (II) concerne le suivi et la publication des statistiques relatives aux demandes de procédure amiable soumises à une autorité compétente par un contribuable à partir du 1^{er} janvier 2016 (« cas postérieurs à 2015 ») ; et
- (iii) **L'annexe C** et **L'annexe D** contiennent les définitions des termes et des règles de comptabilisation des cas soumis à la PA aux fins de l'annexe A et l'annexe B.

16. Un pays doit communiquer ses statistiques relatives aux procédures amiables conformément aux modèles fournis à l'annexe A et l'annexe B pour une année civile au plus tard le 31 mai de l'année civile suivante, en vue de leur publication ultérieure sur le site internet de l'OCDE. Les membres qui ont rejoint le Cadre Inclusif avant 2017 doivent soumettre leurs premiers rapports avant le 31 mai 2017 pour l'année civile 2016 (qualifiée également de période de déclaration de 2016). Pour la période de déclaration de 2016, l'annexe B sera publiée sur une base agrégée et non détaillée par pays.

17. Les nouveaux membres qui auront rejoint le Cadre Inclusif après 2016 devront soumettre leurs premiers rapports avant le 31 mai de l'année suivant l'année de leur adhésion. Par exemple, si un membre rejoint le Cadre Inclusif en 2017, il devra soumettre son premier rapport avant le 31 mai 2018. Dans ce premier rapport, il devra indiquer les statistiques relatives aux cas de Procédures Amiables qui auront été soumis à leur autorité compétente par un contribuable à partir du 1^{er} janvier 2017 en annexe B (« les cas postérieurs à 2016 ») et indiquer en annexe A (« les cas antérieurs à 2017 ») les statistiques relatives aux demandes de procédures amiables qui ne figurent pas en annexe B. A cet effet, pour les membres qui auront rejoint le Cadre Inclusif après 2016, toutes les références à « antérieur à 2016 » dans cette note signifient « antérieur à l'année d'adhésion » et toutes les références à « postérieur à 2015 » signifient « postérieur à l'année précédant l'année d'adhésion ».

⁴⁸ Voir l'élément 1.5 de la norme *a minima* dans le Rapport sur l'Action 14 de 2015.

⁴⁹ Voir le paragraphe 11 des Termes de référence.

Annexe A

Suivi statistique relatif à la procédure amiable pour la période de déclaration de [ANNÉE] (1^{er} janvier [ANNÉE] au 31 décembre [ANNÉE]) de [nom du pays] pour les cas antérieurs à 2016 clôturés au cours de la période de déclaration de [ANNÉE]

L'annexe A doit être soumise au Secrétariat (fta.map@oecd.org) avant le **31 mai** de l'année civile suivant l'année de la période de déclaration, en vue d'une publication sur le site internet de l'OCDE, par tout pays dont l'inventaire des cas soumis à la procédure amiable contient, au 1^{er} janvier de l'année de déclaration, des cas antérieurs à 2016.

Les pays qui communiquent actuellement leurs statistiques relatives à la procédure amiable pour publication sur le site internet de l'OCDE (voir : www.oecd.org/ctp/dispute/), à compter de la période de déclaration de 2016 (1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016) sont uniquement tenus de procéder à leur déclaration à l'aide de l'annexe A à la présente note.

Les pays doivent communiquer leurs statistiques relatives à la procédure amiable concernant les cas antérieurs à 2016 sur la base des définitions des termes et des règles de comptabilisation des cas soumis à la procédure amiable telles que contenues à l'annexe C.

Catégorie de cas	Nombre des cas antérieurs à 2016 dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 1 ^{er} janvier [ANNÉE]	Nombre des cas antérieurs à 2016 clôturés au cours de la période de déclaration, par résultat :										Nombre des cas antérieurs à 2016 restant dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 31 décembre [ANNÉE]	Durée moyenne nécessaire (en mois) à la clôture des cas antérieurs à 2016 au cours de la période de déclaration
		Recours à la PA refusé	Objection non fondée	Retrait de la demande par le contribuable	Allègement consenti de façon unilatérale	Différend résolu par recours selon le droit interne	Accord éliminant entièrement la double imposition/ré solvant entièrement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord éliminant partiellement la double imposition/ré solvant partiellement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord sur l'absence d'imposition non conforme à la convention fiscale	Absence d'accord, y compris un accord sur un désaccord	Tout autre résultat		
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11	Colonne 12	Colonne 13	Colonne 14
Ligne 1	Attribution / Affectation												
Ligne 2	Autres												
Ligne 3	Total												

Notes

Un pays déclarant peut consigner dans la présente section de notes toute information dont il estime qu'elle apporte des précisions ou un éclairage sur les statistiques communiquées ci-dessus.

Notes sur l'annexe A (voir également l'annexe C – Définition des termes et des règles de comptabilisation des cas soumis à la procédure amiable)

(i) Colonne 2 : Nombre des cas antérieurs à 2016 dans l'inventaire des cas soumis à la procédure amiable au 1^{er} janvier [Année]

Saisir dans cette colonne le nombre des cas antérieurs à 2016 (à savoir, les demandes de procédure amiable reçues qui ne relèvent pas de l'annexe B) dans votre inventaire des cas soumis à la procédure amiable en attente de résolution au 1^{er} janvier de la période de déclaration, en déclarant séparément les « *Cas d'attribution/allocation* » (voir la ligne 1, colonne 1) et les « *Autres* » (voir la ligne 2, colonne 1) cas soumis à la procédure amiable. Le « *Total* » (voir la ligne 3, colonne 1) est la somme des « *Cas d'attribution/allocation* » et des « *Autres* » cas.

(ii) Colonnes 3 à 12 : Nombre des cas antérieurs à 2016 clôturés au cours de la période de déclaration et dont le résultat est décrit dans les colonnes 3 à 12

Saisir dans chacune de ces colonnes le nombre des cas antérieurs à 2016 clôturés au cours de la période de déclaration, sur la base du résultat de chaque cas tel que décrit dans l'intitulé de chacune de ces colonnes, en déclarant séparément les « *Cas d'attribution/allocation* » et les « *Autres* » cas soumis à la procédure amiable. Le « *Total* » pour chacune de ces colonnes est la somme du nombre des cas déclarés dans chacune des colonnes au titre des « *Cas d'attribution/allocation* » et des « *Autres* » cas.

(iii) Colonne 13 : Nombre des cas antérieurs à 2016 restant dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 31 décembre [Année]

Saisir dans cette colonne le nombre des cas antérieurs à 2016 dans votre inventaire des cas soumis à la procédure amiable en attente de résolution au 31 décembre de l'année, en déclarant séparément les « *Cas d'attribution/allocation* » et les « *Autres* » cas *soumis à la procédure amiable*.

Le nombre des cas antérieurs à 2016 relevant des « *Cas d'attribution/allocation* » et des « *Autres* » cas doit être :

- Le nombre des cas antérieurs à 2016 dans l'inventaire des cas soumis à la procédure amiable au 1^{er} janvier de la période de déclaration (colonne 2) pour cette catégorie de cas ;
- **moins** le nombre des cas antérieurs à 2016 clôturés au cours de la période de déclaration avec un résultat tel que décrit aux colonnes 3 à 12 pour cette catégorie de cas.

Le nombre « *Total* » des cas antérieurs à 2016 restant dans votre inventaire des cas soumis à la procédure amiable au 31 décembre de l'année correspond à la somme du nombre des cas antérieurs à 2016 relevant des « *Cas d'attribution/allocation* » et des « *Autres* » cas restant dans l'inventaire des cas soumis à la procédure amiable au 31 décembre de l'année.

(iv) Colonne 14 : Durée moyenne nécessaire (en mois) à la clôture des cas antérieurs à 2016 au cours de la période de déclaration

Saisir dans cette colonne la durée moyenne (en mois) entre l'ouverture et la clôture des cas antérieurs à 2016, pour les cas clôturés au cours de la période de déclaration, en déclarant séparément les « *Cas d'attribution/allocation* », les « *Autres* » cas et le « *Total* ».

Annexe B⁵⁰

Suivi statistique relatif à la procédure amiable pour la période de déclaration de [ANNÉE] (1^{er} janvier [ANNÉE] au 31 décembre [ANNÉE]) de [nom du pays] pour les cas ultérieurs à 2015 clôturés au cours de la période de déclaration de [ANNÉE]

L'annexe B doit être soumise au Secrétariat (fta.map@oecd.org) avant le **31 mai** de l'année civile suivant l'année de la période de déclaration, en vue d'une publication sur le site internet de l'OCDE. Pour la période de déclaration de 2016, l'annexe B sera publiée sur une base agrégée et ne sera pas détaillée par pays.

Les pays qui communiquent actuellement leurs statistiques relatives à la procédure amiable pour publication sur le site internet de l'OCDE (voir : www.oecd.org/ctp/dispute/), à compter de la période de déclaration de 2016 (1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016) sont uniquement tenus de procéder à leur déclaration à l'aide de l'annexe B à la présente note.

Les pays doivent communiquer leurs statistiques relatives à la procédure amiable concernant les cas postérieurs à 2016 sur la base des définitions des termes et des règles de comptabilisation des cas soumis à la procédure amiable telles que contenues à l'annexe D.

(I) Statistiques relatives à la procédure amiable concernant les cas postérieurs à 2015 aux fins de l'inventaire des cas soumis à la PA et résultats des procédures amiables pour la période de déclaration

Tableau 1 : Cas d'attribution/allocation soumis à la PA

Partenaire à la convention	Nombre des cas postérieurs à 2015 dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 1 ^{er} janvier [ANNÉE]	Nombre des cas postérieurs à 2015 ouverts au cours de la période de déclaration	Nombre des cas postérieurs à 2015 clôturés au cours de la période de déclaration, par résultat :										Nombre des cas postérieurs à 2015 restant dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 31 décembre [ANNÉE]
			Recours à la PA refusé	Objection non fondée	Retrait de la demande par le contribuable	Allègement consenti de façon unilatérale	Différend résolu par recours selon le droit interne	Accord éliminant entièrement la double imposition/résolvant entièrement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord éliminant partiellement la double imposition/résolvant partiellement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord sur l'absence d'imposition non conforme à la convention fiscale	Absence d'accord, y compris un accord sur un désaccord	Tout autre résultat	
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11	Colonne 12	Colonne 13	Colonne 14
Ligne 1 Partenaire à la convention 1													
Partenaire à la convention 2													
...													

⁵⁰ Réserve de l'Allemagne : l'Allemagne réserve sa position sur la déclaration par pays dans l'attente de l'accord du conseil du personnel requis par la Loi fédérale régissant la production de statistiques en lien avec les travaux de moins de trois agents.

Ligne 2	Partenaires à la convention (au titre de la règle de <i>minimis</i>)													
Ligne 3	Partenaires à la convention (Autres)													
	Total													

Notes

Un pays déclarant peut consigner dans la présente section de notes toute information dont il estime qu'elle apporte des précisions ou un éclairage sur les statistiques communiquées ci-dessus.

Tableau 2 : Autres cas soumis à la PA

Tableau 2 : Autres cas soumis à la PA													
Partenaire à la convention	Nombre des cas postérieurs à 2015 dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 1 ^{er} janvier [ANNÉE]	Nombre des cas postérieurs à 2015 ouverts au cours de la période de déclaration	Nombre des cas postérieurs à 2015 clôturés au cours de la période de déclaration, par résultat :										Nombre des cas postérieurs à 2015 restant dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 31 décembre [ANNÉE]
			Recours à la PA refusé	Objection non fondée	Retrait de la demande par le contribuable	Allègement consenti de façon unilatérale	Différend résolu par recours selon le droit interne	Accord éliminant entièrement la double imposition/résolvant entièrement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord éliminant partiellement la double imposition/résolvant partiellement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord sur l'absence d'imposition non conforme à la convention fiscale	Absence d'accord, y compris un accord sur un désaccord	Tout autre résultat	
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11	Colonne 12	Colonne 13	Colonne 14
Ligne 1	Partenaire à la convention 1												
	Partenaire à la convention 2												
	...												
Ligne 2	Partenaires à la convention (au titre de la règle de <i>minimis</i>)												
Ligne 3	Partenaires à la convention (Autres)												
	Total												
<p><u>Notes</u></p> <p>Un pays déclarant peut consigner dans la présente section de notes toute information dont il estime qu'elle apporte des précisions ou un éclairage sur les statistiques communiquées ci-dessus.</p>													

Notes sur la Partie (I) de l'annexe B (voir également l'annexe D - Définitions des termes et règles de comptabilisation des cas soumis à la PA)

(i) Colonne 1 du Tableau 1 et du Tableau 2 : Partenaire à la convention

Pour chaque tableau (à savoir, le tableau 1 relatif aux Cas d'attribution/allocation soumis à la procédure amiable et le tableau 2 pour les Autres cas soumis à la procédure amiable), une déclaration séparée des cas soumis à la procédure amiable avec un partenaire à la convention est nécessaire uniquement si :

- (a) le nombre des cas postérieurs à 2015 dans votre inventaire des cas soumis à la procédure amiable au 1^{er} janvier de l'année (voir, par exemple, ligne 1, colonne 2) plus le nombre des cas postérieurs à 2015 ouverts au cours de la période de déclaration (voir, par exemple, ligne 1, colonne 3) avec ce partenaire à la convention est d'au moins 5 ; et
- (b) le partenaire à la convention communique également ses statistiques relatives à la procédure amiable pour la période de déclaration conformément au présent cadre.

Si le nombre est inférieur à 5, les statistiques relatives à la procédure amiable en lien avec ce partenaire à la convention seront regroupées et déclarées sous la catégorie « Partenaires à la convention (au titre de la règle *de minimis*) » (voir ligne 2), avec celles relatives aux autres partenaires à la convention qui communiquent également leurs statistiques sur la procédure amiable conformément au présent cadre et avec lesquels le nombre de cas soumis à la procédure amiable est également inférieur à 5.

Pour ce qui est des statistiques sur les procédures amiables en lien avec tous les autres partenaires à la convention (à savoir, ceux qui ne communiquent pas leurs statistiques pour la période de déclaration conformément au présent cadre), les statistiques relatives à la procédure amiable en lien avec ces partenaires à la convention seront regroupées et déclarées sous la catégorie « Partenaires à la convention (Autres) » (voir ligne 3).

(ii) Colonne 2 du Tableau 1 et du Tableau 2 : Nombre des cas postérieurs à 2015 dans l'inventaire des cas soumis à la procédure amiable au 1^{er} janvier [Année]

Saisir dans cette colonne le nombre des cas postérieurs à 2015 (à savoir les demandes de procédure amiable soumises par un contribuable à une autorité compétente à partir du 1^{er} janvier 2016) dans votre inventaire des cas soumis à la procédure amiable, qui sont en attente de résolution au 1^{er} janvier de l'année.

Il convient de noter que pour la première période de déclaration, à savoir la période de déclaration de 2016, le nombre des cas postérieurs à 2015 dans votre inventaire des cas soumis à la procédure amiable doit être « 0 » car toutes les demandes de procédure amiable soumises par un contribuable à une autorité compétente avant le 1^{er} janvier 2016 doivent être déclarées à l'annexe A à la présente note.

(iii) Colonne 3 du tableau 1 et du tableau 2 : Nombre des cas postérieurs à 2015 ouverts au cours de la période de déclaration

Saisir dans cette colonne le nombre des cas postérieurs à 2015 ouverts au cours de la période de déclaration (c'est-à-dire lorsque la date d'ouverture tombe pendant la période de déclaration).

(iv) Colonnes 4 à 13 du tableau 1 et du tableau 2 : Nombre des cas postérieurs à 2015 clôturés au cours de la période de déclaration et dont le résultat est décrit aux colonnes 4 à 13

Saisir dans chacune de ces colonnes le nombre des cas postérieurs à 2015 clôturés au cours de la période de déclaration, en fonction du résultat de chaque cas tel que décrit dans l'intitulé de chacune de ces colonnes.

Il convient de noter que ces cas ne doivent pas inclure les cas antérieurs à 2016 clôturés au cours de la période de déclaration qui doivent être déclarés à l'**annexe A** à la présente note.

(v) **Colonne 14 du tableau 1 et du tableau 2 : nombre des cas postérieurs à 2015 restant dans l'inventaire des cas soumis à la procédure amiable au 31 décembre [année]**

Saisir dans cette colonne le nombre des cas postérieurs à 2015 présents dans votre inventaire des cas soumis à la PA et en attente de résolution au 31 décembre de l'année.

Le nombre des cas postérieurs à 2015 restant dans l'inventaire des cas soumis à la procédure amiable au 31 décembre de l'année doit être :

- le nombre des cas postérieurs à 2015 dans l'inventaire des cas soumis à la procédure amiable au 1^{er} janvier de la période de déclaration (colonne 2) ;
- **plus** le nombre des cas postérieurs à 2015 ouverts au cours de la période de déclaration (colonne 3) ;
- **moins** le nombre des cas postérieurs à 2015 clôturés au cours de la période de déclaration et dont le résultat est décrit aux colonnes 4 à 13.

(II) **Statistiques relatives aux procédures amiables aux fins du calcul de la durée moyenne de chaque étape clé de la procédure amiable, pour les cas postérieurs à 2015 clôturés au cours de la période de déclaration**

Tableau 1 : Cas d'attribution/allocation soumis à la procédure amiable				
Partenaire à la convention	Pour les cas postérieurs à 2015, durée moyenne (en mois) écoulée entre :			
	« L'ouverture » et « la clôture »	La réception de la demande de PA du contribuable et « l'ouverture »	« L'ouverture » et le Jalon 1	Le Jalon 1 et la « clôture »
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Ligne 1	Partenaire à la convention 1			
	Partenaire à la convention 2			
	...			
	Partenaires à la convention (au titre de la règle de <i>minimis</i>)			
Ligne 2	Partenaires à la convention (autres)			
Ligne 3	Durée moyenne totale			
<u>Notes</u>				
Un pays déclarant peut consigner dans la présente section de notes toute information dont il estime qu'elle apporte des précisions ou un éclairage sur les statistiques communiquées ci-dessus.				

Tableau 2 : Autres cas soumis à la procédure amiable				
Partenaire à la convention	Pour les cas postérieurs à 2015, durée moyenne (en mois) écoulée entre :			
	« L'ouverture » et « la clôture »	La réception de la demande de PA du contribuable et « l'ouverture »	« L'ouverture » et le Jalon 1	Le Jalon 1 et la « clôture »
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Ligne 1	Partenaire à la convention 1			
	Partenaire à la convention 2			
	...			
	Partenaires à la convention (au titre de la règle de <i>minimis</i>)			
Ligne 2	Partenaires à la convention (autres)			
Ligne 3	Durée moyenne totale Time			

Notes

Un pays déclarant peut consigner dans la présente section de notes toute information dont il estime qu'elle apporte des précisions ou un éclairage sur les statistiques communiquées ci-dessus.

Tableau 3 : Tous les cas soumis à la procédure amiable

Tableau 3 : Tous les cas soumis à la procédure amiable				
Pour les cas postérieurs à 2015, durée moyenne (en mois) écoulée entre :				
	« L'ouverture » et « la clôture »	La réception de la demande de PA du contribuable et « l'ouverture »	« L'ouverture » et le Jalon 1	Le Jalon 1 et la « clôture »
	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Ligne 1	Durée moyenne totale			

Notes

Un pays déclarant peut consigner dans la présente section de notes toute information dont il estime qu'elle apporte des précisions ou un éclairage sur les statistiques communiquées ci-dessus.

Notes sur la Partie (II) de l'Annexe B (voir également l'Annexe D - Définition des termes et règles de comptabilisation des cas soumis à la procédure amiable)

(i) Colonne 1 des tableaux 1 et 2 : Partenaire à la convention

Pour chaque tableau (à savoir, le **tableau 1 relatif aux Cas d'attribution/allocation soumis à la procédure amiable** et le **tableau 2 pour les Autres cas soumis à la procédure amiable**), une déclaration séparée des cas soumis à la PA avec un partenaire à la convention est nécessaire uniquement si les statistiques relatives à la procédure amiable dans la Partie (I) de l'Annexe B sont déclarées séparément pour le partenaire concerné.

(ii) Colonnes 2 à 5 des tableaux 1 et 2 : Durée moyenne (en mois) de traitement des cas postérieurs à 2015 clôturés au cours de la période de déclaration, s'agissant du traitement des étapes décrites dans les colonnes 2 à 5

Indiquer dans chaque colonne la durée moyenne (en mois) de traitement de chaque action telle que décrite dans l'intitulé de chaque colonne pour les cas postérieurs à 2015 clôturés au cours de la période de déclaration.

Lorsqu'un partenaire à la convention n'utilise pas le présent cadre de suivi pour communiquer ses statistiques relatives à la **procédure amiable** portant sur la période de déclaration considérée (voir la ligne 2), la date « d'ouverture » doit être définie, *dans la mesure du possible*, en s'appuyant sur les paragraphes 10 ou 11 du présent document. Sinon, ces dates doivent être déterminées en s'appuyant sur des éléments raisonnables.

(iii) Ligne 3 du tableau 1 : Durée moyenne totale

Indiquer dans les colonnes 2 à 5 de la ligne 3 la durée moyenne totale (en mois) de traitement de chaque action telle que décrite dans l'intitulé de chaque colonne pour tous les **cas d'attribution/allocation** soumis à la **procédure amiable** postérieurs à 2015 qui ont été clôturés au cours de la période de déclaration.

(v) Ligne 3 du tableau 2 : Durée moyenne totale

Indiquer dans les colonnes 2 à 5 de la ligne 3 la durée moyenne totale (en mois) de traitement de chaque action telle que décrite dans l'intitulé de chaque colonne pour tous les « autres » cas soumis à la **procédure amiable** postérieurs à 2015 qui ont été clôturés au cours de la période de déclaration.

(vi) Ligne 1 du tableau 3 : Durée moyenne totale

Indiquer dans les colonnes 1 à 4 de la ligne 1 la durée moyenne totale (en mois) de traitement de chaque action telle que décrite dans l'intitulé de chaque colonne pour tous les cas soumis à la **procédure amiable** postérieurs à 2015 (c'est-à-dire les **cas d'attribution/allocation** et les **autres**) qui ont été clôturés au cours de la période de déclaration.

Annexe C

Définitions des termes et règles de comptabilisation des cas soumis à la procédure amiable aux fins de la communication des statistiques sur la procédure amiable conformément au modèle de déclaration fourni dans l'annexe A

1. Les juridictions doivent appliquer les définitions et méthodes de comptabilisation ci-après pour déclarer leurs statistiques sur la procédure amiable conformément à la procédure définie dans l'Annexe A au présent document :

(a) Cas soumis à la procédure amiable

- (i) Les pays qui déclarent actuellement leurs statistiques sur la procédure amiable⁵¹ en s'appuyant sur le cadre de suivi adopté à partir des propositions formulées dans le rapport « Améliorer la résolution des différends en matière de conventions fiscales »⁵² du Comité des affaires fiscales (CAF) de 2007 (« cadre de suivi existant ») peuvent adopter la définition des cas soumis à la procédure amiable telle qu'énoncée dans ce cadre de suivi. Dans ce cas, ils doivent l'indiquer clairement dans la partie « Notes ». Conformément au cadre de suivi existant, dans le cas où une administration fiscale n'accepte pas une définition ou n'est pas en mesure d'effectuer sa déclaration selon cette définition, cette administration est tenue d'expliquer la différence entre sa norme de déclaration et la définition des termes fournie dans le cadre de suivi existant. Cette explication doit figurer dans la partie « Notes ».
- (ii) Tous les autres pays doivent indiquer clairement, dans la partie « Notes », la définition des cas soumis à la procédure amiable sur laquelle ils se sont fondés.

(b) Comptabilisation des cas soumis à la procédure amiable

- (i) Les pays qui déclarent actuellement leurs statistiques sur la procédure amiable en s'appuyant sur le cadre de suivi existant peuvent utiliser la méthode de comptabilisation proposée dans ce cadre. Ils doivent alors l'indiquer clairement dans la partie « Notes ». S'ils optent pour une autre méthode de comptabilisation, ils sont invités à la décrire dans la partie « Notes ».
- (ii) Tous les autres pays doivent indiquer clairement, dans la partie « Notes », leur méthode de comptabilisation des cas soumis à la procédure amiable.

(c) Catégories de cas (Attribution/allocation et Autres) – voir la colonne 1

Les pays peuvent classer les cas antérieurs à 2016 en fonction de la définition qu'ils ont adoptée, et ils sont invités à l'expliquer dans la partie « Notes ».

(d) Nombre de cas antérieurs à 2016 restant dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 1^{er} janvier [année] – Voir la colonne 2

⁵¹ Tous les pays membres de l'OCDE, et l'Afrique du Sud, l'Argentine, la Chine, le Costa Rica et la Lettonie.

⁵² Voir www.oecd.org/ctp/dispute/38055311.pdf.

Le nombre de cas antérieurs à 2016 restant dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 1^{er} janvier de l'année considérée correspond au nombre de demandes de PA non déclarées dans l'annexe B en attente de résolution au 1^{er} janvier de l'année considérée.

(e) **Nombre de cas clôturés au cours de la période de déclaration correspondant aux résultats recensés dans les colonnes 3 à 12**

- (i) *Recours à la procédure amiable refusé (colonne 3)* : Un cas soumis à la procédure amiable doit être comptabilisé dans la catégorie « Recours à la PA refusé » si la date de notification de l'autorité compétente au contribuable du refus de sa demande de procédure amiable (voir paragraphes 12 et 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration. Une demande de procédure amiable est refusée si elle ne constitue pas une objection recevable ou si elle ne peut entrer dans le cadre de la procédure amiable pour toute autre raison. Si le contribuable dépose une demande de recours administratif ou de contrôle judiciaire après avoir été notifié par l'autorité compétente du refus de sa demande de procédure amiable, et s'il ressort de cette procédure que sa demande aurait dû être acceptée, le cas doit être considéré comme un nouveau cas, la « date d'ouverture » correspondant (i) à la date de la décision du recours administratif ou du contrôle judiciaire, ou (ii) à la date fixée par l'autorité compétente dès lors que le contribuable doit soumettre une nouvelle demande de procédure amiable.
- (ii) *Objection non fondée (colonne 4)* : Un cas soumis à la procédure amiable doit être comptabilisé dans la catégorie « Objection non fondée » si la date de notification de l'autorité compétente au contribuable du refus de son objection comme objection non fondée (voir paragraphes 12 et 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration. Si le contribuable dépose une demande de recours administratif ou de contrôle judiciaire après avoir été notifié par l'autorité compétente que son objection n'est pas justifiée, et s'il ressort de cette procédure que sa demande est justifiée, le cas doit être considéré comme un nouveau cas, la « date d'ouverture » correspondant (i) à la date de la décision du recours administratif ou du contrôle judiciaire, ou (ii) à la date fixée par l'autorité compétente dès lors que le contribuable doit soumettre une nouvelle demande de procédure amiable.
- (iii) *Retrait de la demande par le contribuable (colonne 5)* : Un cas soumis à la procédure amiable doit être comptabilisé dans la catégorie « Retrait de la demande par le contribuable » si la date de réception de la notification du contribuable à l'autorité compétente (voir paragraphes 12 et 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration. Toutefois, si la demande est retirée par le contribuable après que le différend ait été réglé au moyen des recours prévus par le droit interne d'un État contractant, le cas doit être comptabilisé dans la catégorie « Différend résolu par recours selon le droit interne » (voir colonne 7).
- (iv) *Allègement consenti de façon unilatérale (colonne 6)* : Un cas soumis à la procédure amiable doit être comptabilisé dans la catégorie « Allègement consenti de façon unilatérale » si la date de notification de l'autorité compétente au contribuable l'informant de cette décision (voir paragraphes 12 et 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration. N'entrent pas dans cette catégorie les cas où l'allègement est accordé de façon unilatérale par un État contractant à l'issue d'une procédure réalisée par (i) recours selon le droit interne (qui correspond à la colonne 7), ou (ii) accord entre autorités compétentes (qui correspond à la colonne 8 ou 9).

- (v) *Différend résolu par recours selon le droit interne (colonne 7)* : Un cas soumis à la procédure amiable doit être comptabilisé dans la catégorie « Différend résolu par recours selon le droit interne » si la date de ce résultat (voir paragraphes 12 et 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration. Si la demande de procédure amiable est retirée par le contribuable après qu'un recours interne aboutisse à l'octroi, par une juridiction, d'un allègement unilatéral, le cas doit être comptabilisé dans cette colonne et non dans la *colonne 5* (Retrait de la demande par le contribuable) ni dans la *colonne 6* (Allègement consenti de façon unilatérale).
- (vi) *Accord éliminant entièrement la double imposition / résolvant entièrement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale (colonne 8)* : Un cas soumis à la procédure amiable doit être comptabilisé dans la catégorie « Accord éliminant entièrement la double imposition / résolvant entièrement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale » si la date de notification de l'autorité compétente au contribuable l'informant de l'obtention d'un tel accord après examen par les autorités compétentes (qu'il accepte ce résultat ou non) (voir paragraphes 12 et 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration. Entrent dans cette catégorie les cas où un tel résultat est obtenu après soumission de la demande à la procédure d'arbitrage lorsque la convention fiscale contient une clause d'arbitrage.
- (vii) *Accord éliminant partiellement la double imposition / résolvant partiellement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale (colonne 9)* : Un cas soumis à la **procédure amiable** doit être comptabilisé dans la catégorie « Accord éliminant partiellement la double imposition / résolvant partiellement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale » si la date de notification de l'autorité compétente au contribuable l'informant de l'obtention d'un tel accord après examen par les autorités compétentes (qu'il accepte ce résultat ou non) (voir paragraphes 12 et 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration. Entrent dans cette catégorie les cas où un tel résultat est obtenu après soumission de la demande à la procédure d'arbitrage lorsque la convention fiscale contient une clause d'arbitrage.
- (viii) *Accord sur l'absence d'imposition non conforme à la convention fiscale (colonne 10)* : Un cas soumis à la procédure amiable doit être comptabilisé dans la catégorie « Accord sur l'absence d'imposition non conforme à la convention fiscale » si la date de notification de l'autorité compétente au contribuable l'informant de l'obtention d'un tel accord après examen par les autorités compétentes (qu'il accepte ce résultat ou non) (voir paragraphes 12 et 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration. Entrent dans cette catégorie les cas où un tel résultat est obtenu après soumission de la demande à la procédure d'arbitrage lorsque la convention fiscale contient une clause d'arbitrage.
- (ix) *Absence d'accord, y compris sur un désaccord (colonne 11)* : Un cas soumis à la PA doit être comptabilisé dans la catégorie « Absence d'accord, y compris un accord sur un désaccord » si la date de notification de l'autorité compétente au contribuable l'informant d'un tel résultat (voir paragraphes 12 et 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration. Un accord sur un désaccord entre dans cette catégorie.
- (x) *Tout autre résultat (colonne 12)* : Un cas soumis à la procédure amiable doit être comptabilisé dans la catégorie « Tout autre résultat » (c'est-à-dire ne correspondant à aucune des autres catégories décrites ci-dessus) si la date de notification de l'autorité compétente au contribuable l'informant d'un tel résultat (voir paragraphes 12 et 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration.

Aux fins du présent cadre de suivi statistique, si plus d'un résultat s'applique à une demande de procédure amiable (par exemple, lorsque le recours à la procédure amiable est refusé pour une partie de la demande, qu'un allègement unilatéral est consenti pour une autre partie de la demande, et qu'un accord éliminant entièrement la double imposition est obtenu pour une autre partie de la demande), le cas soumis à la procédure amiable doit être considéré comme clôturé à la date de la notification (ou, s'il y a plusieurs notifications, à la date de la dernière notification) de l'autorité compétente au contribuable, notification qui doit l'informer du résultat de sa demande.

(f) Nombre de cas antérieurs à 2016 restant dans l'inventaire des cas soumis à la procédure amiable au 31 décembre [année] – voir colonne 13

Le nombre de cas antérieurs à 2016 restant dans l'inventaire des cas soumis à la procédure amiable au 31 décembre de l'année considérée correspond au nombre de cas soumis à la procédure amiable en attente de clôture au 31 décembre de l'année considérée.

(g) Durée moyenne (en mois) nécessaire à la clôture des cas antérieurs à 2016 au cours de la période de déclaration – voir colonne 14

- (i) Les pays qui déclarent actuellement leurs statistiques sur la procédure amiable conformément au cadre de suivi existant peuvent indiquer, à la colonne 14, la « durée moyenne écoulée pour les cas finalisés, clôturés ou retirés au cours de la période de déclaration » correspondant à ce cadre de suivi. Dans ce cas, ils doivent le mentionner expressément dans la partie « Notes ». Conformément aux dispositions prévues dans le cadre de suivi existant, dans le cas où une administration fiscale n'accepte pas une définition ou n'est pas en mesure d'effectuer sa déclaration selon cette définition, cette administration est tenue d'expliquer la différence entre sa norme de déclaration et la définition des termes fournie dans le cadre de suivi existant. Cette explication doit figurer dans la partie « Notes ».
- (ii) Tous les autres pays doivent indiquer clairement, dans la partie « Notes », la méthode utilisée pour comptabiliser la durée moyenne nécessaire pour clôturer les cas soumis à la procédure amiable, y compris leur définition de la « date d'ouverture » et « la date de clôture » permettant de calculer cette moyenne.

Annexe D

Définitions des termes et règles de comptabilisation des cas soumis à la procédure amiable aux fins de la communication des statistiques sur la procédure amiable conformément au modèle de déclaration fourni dans l'annexe B

1. Les juridictions doivent appliquer les définitions et méthodes de comptabilisation ci-après pour déclarer leurs statistiques sur la procédure amiable conformément à la procédure définie dans l'Annexe B du présent document :

(a) Cas soumis à la procédure amiable

Un cas soumis à la procédure amiable est un cas faisant suite à une requête formulée par une personne en application des dispositions d'une convention fiscale relatives à la procédure amiable concernant l'imposition du revenu ou du capital. Les cas figurant dans l'inventaire des cas soumis à la procédure amiable d'une autorité compétente comprennent : (i) les cas faisant suite à une requête soumise directement à cette autorité compétente par le contribuable ; et (ii) les cas faisant suite à une requête soumise par le contribuable à l'autorité compétente du partenaire à la convention et soumise par la suite par cette autorité à l'autre autorité compétente. Il s'agit de cas qui font suite à une requête soumise en vertu de dispositions fondées sur l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE ou bien en vertu de l'article 25(3) sous réserve que, dans ce dernier cas, la demande soit spécifique au contribuable et ne concerne pas sur une interprétation générique de la Convention. Un cas soumis à la procédure amiable peut également faire suite à une requête soumise au titre de la Convention d'arbitrage de l'UE⁵³.

Toutefois, ne sont pas comptabilisés comme cas soumis à la procédure amiable (i) les demandes d'accord préalable en matière de prix (APP), y compris les demandes visant à ce que l'issue de l'APP soit appliquée aux exercices fiscaux antérieurs exclus du champ d'application initial de l'accord (soit les demandes d'extension de l'APP aux exercices antérieurs) ; (ii) ni les demandes de procédure amiable aux fins de « protection ». Sont considérées comme des demandes de procédure amiable aux fins de « protection » toutes les demandes déposées par le contribuable en vue de s'assurer de respecter les délais impartis par la convention applicable, le contribuable ayant indiqué à l'autorité compétente ou étant convenu avec cette dernière que sa demande ne devait pas être examinée jusqu'à notification du contribuable de procéder à cet examen. Une fois que l'autorité compétente reçoit la notification du contribuable demandant à ce que sa demande de procédure amiable aux fins de protection soit examinée, la demande de procédure amiable est considérée comme « reçue par une autorité compétente » conformément aux paragraphes 9 et 10 du présent document.

(b) Comptabilisation des cas soumis à la procédure amiable

Une demande de procédure amiable soumise par un contribuable à l'un ou aux deux États contractants d'une convention fiscale doit être comptabilisée comme un seul cas soumis à la procédure amiable :

⁵³ Les États membres de l'UE ont la possibilité de noter toute spécificité relative aux demandes de procédure amiable qu'ils reçoivent au titre de la Convention d'arbitrage de l'UE, et peuvent même fournir des statistiques sur ces cas dans la partie « Notes » du modèle de déclaration des statistiques sur la procédure amiable.

- (i) si la demande concerne l'imposition d'un seul contribuable dans l'un des États contractants ou dans chacun des États contractants ; ou
- (ii) si le différend qui fait l'objet de la demande de procédure amiable est lié à une ou plusieurs transaction(s) d'une entité qui n'est pas assujettie à l'impôt au niveau de l'entité en tant que telle (par exemple, une entité transparente ou une entité soumise aux règles nationales relatives à l'intégration fiscale ou à des principes comparables) ; la demande concerne alors les transactions d'une seule de ces entités dans l'un des États contractants ou dans chacun des États contractants.

Dans ce cas, la demande de procédure amiable est comptabilisée comme un seul et unique cas, indépendamment (i) du fait qu'elle soit soumise par le contribuable à une ou plusieurs autorités compétentes ; (ii) du nombre de différends et d'exercices fiscaux concernés, sous réserve qu'ils soient visés dans la même demande de procédure amiable ; et (iii) du fait que la demande de procédure amiable soit soumise aux autorités compétentes à la fois au titre d'une convention fiscale et au titre de la Convention d'arbitrage de l'UE.

Si dans l'un des États contractants ou dans les deux, la demande de procédure amiable concerne l'imposition de plus d'un contribuable ou de plus d'une seule entité, alors :

- si le nombre de contribuables ou d'entités concernés dans chaque État contractant est le même, le nombre de cas soumis à la procédure amiable doit être équivalent ; ou
- si le nombre de contribuables ou d'entités concernés dans chaque État contractant diffère, le nombre de cas soumis à la procédure amiable doit correspondre au nombre le plus élevé.

Toute demande ultérieure par le même contribuable ou la même entité concernant un différend similaire mais pour un exercice fiscal différent ou concernant le même exercice fiscal mais pour un autre différend sera considérée comme une nouvelle demande de procédure amiable et le nombre de cas soumis à la procédure amiable faisant suite à cette nouvelle demande sera comptabilisé comme indiqué ci-dessus.

(c) **Cas d'attribution/allocation soumis à la procédure amiable – voir le tableau 1 de la Partie (I) et de la Partie (II) de l'Annexe B**

Entrent dans la catégorie des cas d'attribution/allocation soumis à la PA les demandes de PA des contribuables portant (i) sur l'attribution de bénéfices à un établissement stable (voir par exemple l'article 7 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE) ; ou (ii) sur la détermination des bénéfices entre entreprises associées (voir par exemple l'article 9 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE), c'est-à-dire les cas relatifs aux prix de transfert soumis à la procédure amiable.

(d) **Autres cas soumis à la procédure amiable – voir le tableau 2 de la Partie (I) et de la Partie (II) de l'Annexe B**

Tout cas soumis à la procédure amiable qui ne porte pas sur l'attribution/allocation doit être déclaré à la rubrique « Autres » du tableau 2 de la Partie (I) et de la Partie (II) de l'Annexe B.

2. Les juridictions doivent appliquer les définitions et méthodes de comptabilisation ci-après pour déclarer leurs statistiques sur la procédure amiable conformément à la procédure définie dans la Partie (I) de l'Annexe B au présent document.

(a) Nombre de cas postérieurs à 2015 clôturés au cours de la période de déclaration correspondant aux résultats recensés dans les colonnes 4 à 13 des tableaux 1 et 2

- (i) *Recours à la PA refusé (colonne 4)* : Un cas soumis à la procédure amiable doit être comptabilisé dans la catégorie « Recours à la PA refusé » si la date de notification de l'autorité compétente au contribuable du refus de sa demande de PA (voir paragraphes 12 et 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration. Une demande de PA est refusée si elle ne constitue pas une objection recevable ou si elle ne peut entrer dans le cadre de la procédure amiable pour toute autre raison. Si le contribuable dépose une demande de recours administratif ou de contrôle judiciaire après avoir été notifié par l'autorité compétente que sa demande de PA est refusée, et s'il ressort de cette procédure que sa demande aurait dû être acceptée, le cas doit être considéré comme un nouveau cas, la « date d'ouverture » correspondant (i) à la date de la décision du recours administratif ou du contrôle judiciaire, ou (ii) à la date déterminée d'après les paragraphes 10 ou 11 de la présente note dès lors que le contribuable doit soumettre une nouvelle demande de PA.
- (ii) *Objection non fondée (colonne 5)* : Un cas soumis à la PA doit être comptabilisé dans la catégorie « Objection non fondée » si la date de notification de l'autorité compétente au contribuable du refus de son objection comme objection non fondée (voir paragraphes 12 et 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration. Si le contribuable dépose une demande de recours administratif ou de contrôle judiciaire après avoir été notifié par l'autorité compétente que son objection n'est pas justifiée, et s'il ressort de cette procédure que sa demande est justifiée, le cas doit être considéré comme un nouveau cas, la « date d'ouverture » correspondant (i) à la date de la décision du recours administratif ou du contrôle judiciaire, ou (ii) à la date déterminée d'après les paragraphes 10 ou 11 de la présente note dès lors que le contribuable doit soumettre une nouvelle demande de procédure amiable.
- (iii) *Retrait de la demande par le contribuable (colonne 6)* : Un cas soumis à la procédure amiable doit être comptabilisé dans la catégorie « Retrait de la demande par le contribuable » si la date de réception de la notification du contribuable par l'autorité compétente (voir paragraphes 12 et 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration. Toutefois, si la demande est retirée par le contribuable après que le différend ait été réglé au moyen des recours prévus par le droit interne d'un État contractant, le cas doit être comptabilisé dans la catégorie « *Différend résolu par recours selon le droit interne* » (voir *colonne 8*).
- (iv) *Allègement consenti de façon unilatérale (colonne 7)* : Un cas soumis à la procédure amiable doit être comptabilisé dans la catégorie « Allègement consenti de façon unilatérale » si la date de notification de l'autorité compétente au contribuable l'informant de cette décision (voir paragraphes 12 et 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration. N'entrent pas dans cette catégorie les cas où l'allègement est accordé de façon unilatérale par un État contractant à l'issue d'une procédure réalisée par (i) recours selon le droit interne (qui correspond à la *colonne 8*) ou (ii) accord entre autorités compétentes (qui correspond à la *colonne 9 ou 10*).
- (v) *Différend résolu par recours selon le droit interne (colonne 8)* : Un cas soumis à la procédure amiable doit être comptabilisé dans la catégorie « Différend résolu par recours selon le droit interne » si la date de ce résultat (voir paragraphes 12 et 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration. Si la demande de procédure amiable est retirée par le contribuable après qu'un recours interne aboutisse à l'octroi, par une juridiction,

d'un allègement unilatéral, le cas doit être comptabilisé dans cette colonne et non dans la **colonne 6** (Retrait de la demande par le contribuable) ni dans la **colonne 7** (Allègement consenti de façon unilatérale).

- (vi) *Accord éliminant entièrement la double imposition / résolvant entièrement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale (colonne 9)* : Un cas soumis à la procédure amiable doit être comptabilisé dans la catégorie « Accord éliminant entièrement la double imposition / résolvant entièrement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale » si la date de notification de l'autorité compétente au contribuable l'informant de l'obtention d'un tel accord après examen par les autorités compétentes (qu'il accepte ce résultat ou non) (voir paragraphes 12 et 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration. Entrent dans cette catégorie les cas où un tel résultat est obtenu après soumission de la demande à la procédure d'arbitrage lorsque la convention fiscale contient une clause d'arbitrage.
- (vii) *Accord éliminant partiellement la double imposition / résolvant partiellement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale (colonne 10)* : Un cas soumis à la procédure amiable doit être comptabilisé dans la catégorie « Accord éliminant partiellement la double imposition / résolvant partiellement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale » si la date de notification de l'autorité compétente au contribuable l'informant de l'obtention d'un tel accord après examen par les autorités compétentes (qu'il accepte ce résultat ou non) (voir paragraphes 12 et 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration. Entrent dans cette catégorie les cas où un tel résultat est obtenu après soumission de la demande à la procédure d'arbitrage lorsque la convention fiscale contient une clause d'arbitrage.
- (viii) *Accord sur l'absence d'imposition non conforme à la convention fiscale (colonne 11)* : Un cas soumis à la procédure amiable doit être comptabilisé dans la catégorie « Accord sur l'absence d'imposition non conforme à la convention fiscale » si la date de notification de l'autorité compétente au contribuable l'informant de l'obtention d'un tel accord après examen par les autorités compétentes (qu'il accepte ce résultat ou non) (voir paragraphes 12 et 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration. Entrent dans cette catégorie les cas où un tel résultat est obtenu après soumission de la demande à la procédure d'arbitrage lorsque la convention fiscale contient une clause d'arbitrage.
- (ix) *Absence d'accord, y compris sur un désaccord (colonne 12)* : Un cas soumis à la procédure amiable doit être comptabilisé dans la catégorie « Absence d'accord, y compris un accord sur un désaccord » si la date de notification de l'autorité compétente au contribuable l'informant d'un tel résultat (voir paragraphes 12 et 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration. Un accord sur un désaccord entre dans cette catégorie.
- (x) *Tout autre résultat (colonne 13)* : Un cas soumis à la procédure amiable doit être comptabilisé dans la catégorie « Tout autre résultat » (c'est-à-dire ne correspondant à aucune des autres catégories décrites ci-dessus) si la date de notification de l'autorité compétente au contribuable l'informant d'un tel résultat (voir paragraphes 12 et 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration.

Aux fins du présent cadre de suivi statistique, si plus d'un résultat s'applique à une demande de procédure amiable (par exemple, lorsque le recours à la procédure amiable est refusé pour une partie de la demande, qu'un allègement unilatéral est consenti pour une autre partie de la demande, et qu'un accord éliminant entièrement la double imposition est obtenu pour une autre

partie de la demande), le cas soumis à la procédure amiable doit être considéré comme clôturé à la date de la notification (ou, s'il y a plusieurs notifications, à la date de la dernière notification) de l'autorité compétente au contribuable, notification qui doit l'informer du résultat de sa demande.

(b) Nombre de cas postérieurs à 2015 restant dans l'inventaire des cas soumis à la procédure amiable au 31 décembre [année] – voir colonne 14 des tableaux 1 et 2

Le nombre de cas postérieurs à 2015 restant dans l'inventaire des cas soumis à la procédure amiable au 31 décembre de l'année considérée correspond au nombre de cas soumis à la procédure amiable en attente de clôture au 31 décembre de l'année considérée.

3. Les juridictions doivent appliquer les définitions et méthodes de comptabilisation ci-après pour déclarer leurs statistiques sur la procédure amiable conformément à la procédure définie dans la Partie (II) de l'Annexe B au présent document :

(a) Durée moyenne entre « l'ouverture » et la « clôture » d'un cas soumis à la procédure amiable – voir la colonne 2 des tableaux 1 et 2 et la colonne 1 du tableau 3

La durée moyenne entre « l'ouverture » et la « clôture » d'un cas soumis à la procédure amiable est calculée en commençant par totaliser le nombre de mois écoulés entre la « date d'ouverture » (telle que déterminée au paragraphe 10 ou 11 du présent document) et la « date de clôture » (telle que déterminée au paragraphe 12 ou 13 du présent document) pour chaque cas clôturé au cours de la période de déclaration.

Le nombre de mois nécessaires au traitement de chaque cas est calculé en divisant le nombre de jours écoulés entre la « date d'ouverture » et la « date de clôture » par 365, et en multipliant le total obtenu par 12 (en arrondissant à 2 décimales). Il convient ensuite de diviser ce nombre total de mois par le nombre total de cas clôturés au cours de la période de déclaration. Le résultat obtenu correspond à la durée moyenne écoulée entre « l'ouverture » et la « clôture » d'un cas soumis à la procédure amiable, en mois (en arrondissant à 2 décimales).

(b) Durée moyenne entre la réception de la demande de procédure amiable du contribuable et « l'ouverture » – voir la colonne 3 des tableaux 1 et 2 et la colonne 2 du tableau 3

La durée moyenne entre la réception de la demande de procédure amiable d'un contribuable et « l'ouverture » d'une procédure amiable (telle que déterminée au paragraphe 10 ou 11 du présent document) est calculée en commençant par totaliser le nombre de mois écoulés entre la date de réception de la demande de procédure amiable du contribuable par l'autorité compétente (conformément au paragraphe 9 du présent document) et « l'ouverture » de chaque cas clôturé (conformément aux dispositions énoncées dans le paragraphe 12 ou 13 du présent document) au cours de la période de déclaration.

Le nombre de mois nécessaires au traitement de chaque cas est calculé en divisant le nombre de jours écoulés entre la date de réception de la demande de procédure amiable du contribuable par l'autorité compétente et la date « d'ouverture » par 365, et en multipliant le total obtenu par 12 (en arrondissant à 2 décimales). Il convient ensuite de diviser ce nombre total de mois par le nombre total de cas clôturés au cours de la période de déclaration. Le résultat obtenu correspond à la durée moyenne écoulée entre la réception de la demande de procédure amiable d'un contribuable et « l'ouverture » d'une procédure amiable, en mois (en arrondissant à 2 décimales).

(c) **Durée moyenne entre « l'ouverture » et le Jalon 1 – voir la colonne 4 des tableaux 1 et 2 et la colonne 3 du tableau 3**

La durée moyenne entre « l'ouverture » d'une procédure amiable et le Jalon 1 est calculée en commençant par totaliser le nombre de mois écoulés entre la date « d'ouverture » (telle que déterminée au paragraphe 10 ou 11 du présent document) et la « date du Jalon 1 » (telle que déterminée au paragraphe 14 du présent document) de chaque cas dont la « date du Jalon 1 » peut être retenue et dont la « date de clôture » (telle que déterminée au paragraphe 12 ou 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration.

Le nombre de mois nécessaires au traitement de chaque cas dont la « date du Jalon 1 » peut être retenue est calculé en divisant le nombre de jours écoulés entre la « date d'ouverture » et la date du Jalon 1 par 365, et en multipliant le total obtenu par 12 (en arrondissant à 2 décimales). Il convient ensuite de diviser ce nombre total de mois par le nombre total de cas dont la « date du Jalon 1 » peut être retenue et dont la « date de clôture » tombe pendant la période de déclaration. Le résultat obtenu correspond à la durée moyenne écoulée entre « l'ouverture » d'une procédure amiable et le Jalon 1, en mois (en arrondissant à 2 décimales).

(d) **Durée moyenne entre le Jalon 1 et la « clôture » – voir la colonne 5 des tableaux 1 et 2 et la colonne 4 du tableau 3**

La durée moyenne entre le Jalon 1 et la « clôture » d'un cas soumis à la procédure amiable est calculée en commençant par totaliser le nombre de mois écoulés entre la date du Jalon 1 (telle que déterminée au paragraphe 14 du présent document) et la « date de clôture » (telle que déterminée au paragraphe 12 ou 13 du présent document) de chaque cas dont la date du Jalon 1 peut être retenue et dont la « date de clôture » (conformément aux dispositions énoncées dans le paragraphe 12 ou 13 du présent document) tombe pendant la période de déclaration.

Le nombre de mois nécessaires au traitement de chaque cas dont la « date du Jalon 1 » peut être retenue est calculé en divisant le nombre de jours écoulés entre la date du Jalon 1 et la « date de clôture » par 365, et en multipliant le total obtenu par 12 (en arrondissant à 2 décimales). Il convient ensuite de diviser ce nombre total de mois par le nombre total de cas dont la « date du Jalon 1 » peut être retenue et dont la « date de clôture » tombe pendant la période de déclaration. Le résultat obtenu correspond à la durée moyenne écoulée entre le Jalon 1 et la « clôture » d'une procédure amiable, en mois (en arrondissant à 2 décimales).